

Décret du 9 mai 2017 relatif aux possibilités de cumuler des aides à l'investissement pour la construction, l'acquisition et l'amélioration de logements locatifs aidés, avec les subventions versées au titre de certaines actions du programme d'investissements d'avenir

NOR : LHAL1705272D

Publics concernés : les bénéficiaires des prêts et des subventions pour la construction, l'acquisition et l'amélioration des logements locatifs aidés.

Objet : possibilité d'attribuer des subventions et des prêts définis par la section 1 du titre III du livre III et la section 1 du chapitre II du titre VII du livre III du code de la construction et de l'habitation pour les logements faisant l'objet d'une aide de l'Etat dans le cadre des fonds gérés par les organismes prévus à l'article 8 de la loi no 2010-237 du 9 mars 2010 de finances rectificative pour 2010 modifiée.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : ce décret a pour objet de permettre l'attribution d'une subvention au titre des aides à la pierre à des logements subventionnés également par les aides de l'Etat dans le cadre des actions « ville durable et solidaire » et « ville de demain » du programme d'investissements d'avenir (programmes 414 et 320) gérés par les organismes prévus à l'article 8 de la loi no 2010-237 du 9 mars 2010 de finances rectificative pour 2010 modifiée. Ces actions ont vocation à financer le surcoût de l'innovation permettant un développement urbain plus sobre et soutenable.

Références : le présent décret pourra être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances et de la ministre du logement et de l'habitat durable,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 301-1, L. 301-5-1, L. 301-5-2, R. 331-1 à R. 331-28 et R. 372-1 à R. 372-24 ;

Vu l'article 8 de la loi no 2010-237 du 9 mars 2010 de finances rectificative pour 2010 modifiée ; Vu le décret no 2010-442 du 3 mai 2010 modifié fixant la liste des établissements et sociétés mentionnés à l'article 8 de la loi no 2010-237 du 9 mars 2010 de finances rectificative pour 2010,

Décète :

Article 1

Peuvent donner lieu au bénéfice des subventions et des prêts définis à la section 1 du titre III du livre III du code de la construction et de l'habitation et au chapitre II du titre VII du livre III du même code les logements faisant l'objet d'une aide de l'Etat dans le cadre des actions « ville durable et solidaire » et « ville de demain » du programme d'investissements d'avenir, gérées par les organismes prévus à l'article 8 de la loi no 2010-237 du 9 mars 2010 de finances rectificative pour 2010 modifiée.

Article 2

Le ministre de l'économie et des finances, la ministre du logement et de l'habitat durable et la ministre des outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 9 mai 2017.